

ARRETE MUNICIPAL N° 2023-420

**POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/MG/MCG**

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public à l'Association Fos Provence Basket en vue d'organiser un tournoi annuel du club, Complexe Sportif Parsemain, le 1^{er} juillet 2023

Le Maire de la ville de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.2213-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, articles L 2121-1, L 2122-1 à L 2122-4

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté municipal n°2012-226 du 4 mai 2012 réglementant l'utilisation des barbecues sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer.

Vu la demande par laquelle monsieur Jean-Pierre BARNES, Président de l'Association Fos Provence Basket, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, à savoir, la Halle des Sport, la salle Polyvalente et les extérieurs du complexe sportif Parsemain, le 1^{er} juillet 2023 en vue d'organiser un tournoi de Basket,

Vu les pièces produites à l'appui de cette demande,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toute mesure propre à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout incident ou accident

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser les manifestations sur le domaine public,

Considérant que la présence de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie lors de cette manifestation peut-être à l'origine de toute sorte de gênes ou d'accidents,

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique lors de cette manifestation peut-être à l'origine d'altercations ou de troubles graves sur le domaine public,

Considérant que des jets de pétards dans la foule et sur les forces de l'ordre, ainsi que des jets de bouteilles en verre, lors de cette manifestation sont susceptibles de causer des blessures sérieuses à de nombreuses personnes,

ARRETE

I Occupation du domaine public

Article 1^{er} : L'Association Fos Basket Provence, représentée par son Président Monsieur Jean-Pierre BARNES, est autorisée à occuper le domaine public, à savoir la Halle des Sport, la salle Polyvalente et les extérieurs du complexe sportif Parsemain, le 1^{er} juillet 2023 en vue d'organiser un tournoi de Basket.

Arrêté municipal n° 2023-420 (suite)

Article 2 : Les aménagements réalisés sur ce site devront être démontables et enlevés après la période d'occupation, l'espace occupé et ses abords devront être laissés en bon état.

Article 3 : L'organisateur veillera à maintenir en permanence un accès à la manifestation pour les services de sécurité et de secours.

Article 4 : Les assurances utiles en la matière devront être contractées, celle-ci se dégageant de toutes responsabilités.

II Police administrative

Article 5 : Les aménagements réalisés sur ce site devront être démontables et enlevés après la période d'occupation, l'espace occupé et ses abords doivent être laissés en bon état.

Article 6 : L'organisateur veillera à maintenir le bon ordre et la sécurité des animations.

Article 7 : Les assurances utiles en la matière devront être contractées et fournies à la Commune, celle-ci se dégageant de toutes responsabilités (responsabilité civile).

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : L'autorisation donnée est personnelle. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, toute cession ou apport à un tiers, sont interdits.

III Règlement de Police

Article 10 : En raison du tournoi de Basket organisé par l'Association Fos Provence Basket, le 1er juillet 2023, 8h00 au 2 juillet 2023 3h00 seront interdits :

- La détention de boissons alcooliques du 5ème groupe, telles que définies par l'article L.3321-1 du code de la santé publique.
- La vente ambulante et la vente de boissons en bouteilles de verre,
- La détention et le transport de bouteilles de verre sur la voie publique,
- La circulation des chiens de la 1ère et 2ème catégorie, même muselés et tenus en laisse,
- La détention et l'usage de pétards.

Dans les lieux suivants : sur l'ensemble du périmètre du Tournoi de Basket, Complexe Sportif Parsemain

IV Mesures d'exécution

Article 11 : L'arrêté sera affiché sur les lieux, 48 heures avant le début de la manifestation par le service de police municipale.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en "stationnement gênant" conformément à l'art. R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront enlevés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Arrêté municipal n° 2023-420 (suite 1)

Article 13 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.

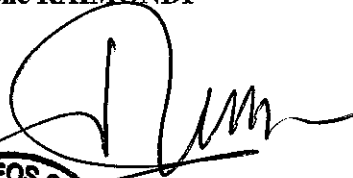

- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, Monsieur Jean-Pierre BARNES, les services de Police Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 12 juin 2023

Le Maire

René RAIMONDI

**Pour le Maire,
Par délégation,
L'adjoint, Philippe POMAR**